

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin – Créationnisme dans les écoles privées : une mauvaise évolution !

Rappel

Selon des informations de la presse et le site internet de l'association des écoles chrétiennes de Suisse romande, il semblerait que des écoles privées enseignent la théorie religieuse du créationnisme en cours de biologie à la place de la théorie scientifique de l'évolution.

Choqué par cette annonce, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1) Est-ce que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base et de manière objective, y compris en matière de biologie et en particulier en matière d'évolution des espèces ?*
- 2) Est-ce que les écoles privées ont la liberté d'enseigner des théories non scientifiques (par exemple le créationnisme) à la place de disciplines scientifiques (par exemple l'évolution des espèces) ou en présentant ces dernières comme contraires à la vérité ?*
- 3) L'article 7 de la loi sur l'enseignement privé permet-il de vérifier que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base ?*
- 4) Dans l'affirmative, comment le département effectue-t-il ce contrôle ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Martial de Montmollin

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Avant de répondre aux questions posées par l'interpellant qui portent sur les liens entre les domaines de la religion et de l'enseignement, le Conseil d'Etat souhaite rappeler, de façon générale, que le cadre légal cantonal garantit la neutralité dans l'école obligatoire de l'enseignement du point de vue religieux (art. 9 al. 1 de la loi sur l'enseignement obligatoire – LEO), ainsi que l'obligation dans l'enseignement privé de dispenser une instruction au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques (art. 7 al. 1 de la loi sur l'enseignement privé – LEPr).

Dans ce cadre, la législation cantonale confie au département en charge de la formation (ci-après : le département) la mission d'exercer une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire (art. 21 al. 1 LEO et art. 7 al. 1 LEPr). Elle l'autorise, en particulier, à obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et les programmes de l'établissement. Cela étant, selon l'article 7, alinéa 4 LEPr, le département ne se porte garant ni des méthodes ni de la qualité d'enseignement.

Il convient de souligner, par ailleurs, que la loi actuelle sur l'enseignement privé date de 1984 et

n'apparaît plus adaptée au cadre constitutionnel et légal actuel.

II. Réponses aux questions

1) Est-ce que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base et de manière objective, y compris en matière de biologie et en particulier en matière d'évolution des espèces ?

Les visites réalisées auprès des trois écoles privées concernées dans le canton, soit Le Potier à Oron, La Bergerie à L'Isle et L'Amandier à Vers-chez-Perrin, ont permis de vérifier l'adéquation des programmes suivis et des moyens d'enseignement utilisés avec l'article 7 LEPr.

Des extraits d'un support de cours (Le Potier) et de deux manuels (L'Amandier) ont mis en évidence une confusion manifeste entre les connaissances scientifiques relatives à l'évolution et la croyance créationniste. Ces deux écoles se sont engagées à ne plus faire usage de ces moyens d'enseignement. Comme celle de La Bergerie, elles annoncent en outre leur volonté de respecter le cadre juridique.

Un contrôle a été effectué et a permis de vérifier que cet engagement est respecté.

2) Est-ce que les écoles privées ont la liberté d'enseigner des théories non scientifiques (par exemple le créationnisme) à la place de disciplines scientifiques (par exemple l'évolution des espèces) ou en présentant ces dernières comme contraires à la vérité ?

L'analyse juridique du cadre légal actuel relative aux écoles privées laisse apparaître que celui-ci ne permet pas en l'état au département, dans le cadre de l'exercice de sa surveillance, de priver ces écoles de la possibilité d'enseigner de telles théories, du moment qu'en même temps elles dispensent par ailleurs une instruction au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques et dès lors que le département n'a pas à se porter garant de la qualité de cet enseignement.

Par conséquent, le département a entamé une procédure de révision de la loi – adoptée il y a plus de trente ans – sur l'enseignement privé, aux fins d'examiner, de façon approfondie et dans les limites du droit constitutionnel, la possibilité de fixer des exigences et des limites plus précises aux écoles privées, en particulier à celles qui seraient tentées de privilégier l'enseignement de théories non fondées sur les connaissances scientifiques reconnues.

3) L'article 7 de la loi sur l'enseignement privé permet-il de vérifier que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base ?

Comme indiqué plus haut, cette disposition donne effectivement le droit au département d'obtenir toute information utile en matière d'organisation et de programmes. Ces renseignements permettent de vérifier si l'instruction dispensée est au moins équivalente à celle assurée dans les écoles publiques. Au besoin, des examens peuvent être organisés de manière complémentaire. Cette équivalence est cependant difficile à objectiver, le département ne pouvant se porter garant ni des méthodes ni de la qualité de l'enseignement, ce qui rend nécessaire la révision complète de la loi actuelle.

4) Dans l'affirmative, comment le département effectue-t-il ce contrôle ?

Dans la pratique, les visites des écoles privées sont assurées sur mandat du président de la Commission consultative de l'enseignement privé, en particulier à l'occasion de l'ouverture d'une école, d'un changement de direction ou de la survenance d'éventuels faits rapportés à la Commission.

Les visites sont entreprises conjointement par la secrétaire de la Commission précitée, la Direction pédagogique et la Direction organisation /planification de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). En cas d'hébergement des élèves au sein de l'école concernée, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) établit son propre rapport. Il est à noter que les ressources allouées pour effectuer ce travail sont très limitées, en correspondance avec des mandats le plus souvent de nature modeste.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que les questions de l'interpellant mettent fortement en évidence la nécessité pour les autorités de procéder à une révision totale de l'actuelle loi sur

l'enseignement privé. Les travaux dans ce sens ont déjà débuté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean